



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Droits applicables aux sociétés

Question écrite n° 60474

### Texte de la question

M Jean Valleix demande à M le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si la taxation au droit fixe de 500 francs prévue par l'article 809-I bis du code général des impôts en cas d'apport avec prise en charge de passif peut bénéficier à l'apport d'une entreprise individuelle dont l'actif immobilisé se compose de plusieurs immeubles dont certains seulement sont apportés, tandis que d'autres sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur pour être loués à la société.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à l'article 809-I bis du CGI, l'apport à titre onéreux résultant de la prise en charge par la société du passif incombant à l'exploitant individuel peut être enregistré au droit fixe de 500 francs. Cette solution est subordonnée à la condition que l'apport ait pour objet soit l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, soit une branche complète d'activité, dans les conditions prévues à l'article 151 octies du même code (voir DB 4 B 511 et BOI 4 B-1-1988). Ces règles sont applicables même en l'absence d'option pour le régime mentionné à l'article 151 octies déjà cité. En outre, lorsque les immeubles affectés à l'exercice de l'activité sont retirés dans le patrimoine privé de l'apporteur, le régime de faveur en cause n'est pas en principe applicable. Toutefois il sera admis d'appliquer le régime du droit fixe prévu à l'article 809-I bis précité si la société bénéficiaire de l'apport est en mesure d'utiliser les immeubles en cause. Cette condition sera remplie si les immeubles sont durablement mis à la disposition de la société.

### Données clés

**Auteur :** [M. Valleix Jean](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60474

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 août 1992, page 3449